



No 22

PUBLIER IMMÉDIATEMENT

LUNDI, LE 9 AVRIL 1962

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Howard Green, annonce aujourd'hui que la Convention entre le Canada et les Etats-Unis pour éviter la double imposition et empêcher la fraude en matière d'impôts sur les successions, signée à Washington le 17 février 1961, est entrée en vigueur aujourd'hui à la suite de l'échange des instruments de ratification.

La Convention s'applique aux successions à compter du 1er janvier 1959 pour ce qui est de la date du décès. C'est ce jour-là que la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès a remplacé la Loi fédérale sur les droits successoraux. Toutes ces successions pourront donc bénéficier des avantages qui découlent de la Convention.

La nouvelle Convention a pour objet l'impôt canadien et l'impôt des Etats-Unis sur les successions, ainsi que les impôts de caractère sensiblement analogue que les gouvernements fédéraux des deux pays pourront éventuellement instituer.

Elle tend principalement à éviter les doubles impositions qui pourraient survenir, notamment dans les cas où la succession d'une personne domiciliée dans l'un des pays au moment du décès comprendrait des biens dans l'autre pays. On procède par un système de crédits réciproques: le pays de domicile s'engage à accorder un crédit pour l'impôt prélevé par le pays où se trouvent les biens. Pour assurer une mise en oeuvre harmonieuse de cette méthode, on a élaboré diverses règles précises sur la localisation de diverses catégories de biens. Ces règles sont presque